RÈGLEMENT (CEE) N° 131/83 DE LA COMMISSION

du 20 janvier 1983

portant neuvième modification du règlement (CEE) n° 2115/76 portant modalités d'application relatives à l'importation des vins, des jus et des moûts de raisins

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3082/82 (2), et notamment son article 50 paragraphe 5,

considérant que le Brésil figure à l'annexe IV du règlement (CEE) n° 2115/76 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3395/81 (4), parmi les pays tiers bénéficiant, pour les importations de vins et de jus de raisins dans la Communauté, de l'exemption de la présentation de l'attestation et du bulletin d'analyse visée à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 354/79 du Conseil, du 5 février 1979, établissant les règles générales pour l'importation des vins, des jus et des moûts de raisins (5), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce ;

considérant qu'il est à prévoir que les importations de jus de raisins originaires et en provenance du Brésil dans la Communauté dépasseront, dès 1983, 1 000 hectolitres par an et que ces importations s'effectueront dans des récipients de plus de 4 litres ; que de ce fait le Brésil ne pourra plus bénéficier de l'exemption susvisée ; qu'il y a lieu, dès lors, de soumettre les importations de vins et de jus de raisins du Brésil à la présentation des documents visés à l'article 50 du règlement (CEE) n° 337/79 et de modifier en conséquence l'annexe IV du règlement (CEE) n° 2115/76 ; que, conformément à l'article 4 paragraphe 3 du même règlement, les noms et adresses de l'organisme et du laboratoire brésiliens compétents pour remplir les documents d'accompagnement font l'objet d'une publication dans la partie C du *Journal officiel des Communautés européennes* (6) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe IV du règlement (CEE) n° 2115/76, la mention « Brésil » est supprimée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 326 du 23. 11. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 237 du 28. 8. 1976, p. 1.
(4) JO n° L 341 du 28. 11. 1981, p. 37.
(5) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 97.
(6) JO n° C 343 du 31. 12. 1982, p. 7.